

NE_GERICHTE ARMP.2024.8 vom 22. April 2024

NE Tribunal cantonal, 2024-04-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2024.8

FR: NE_GERICHTE ARMP.2024.8 du 22 avril 2024

IT: NE_GERICHTE ARMP.2024.8 del 22 aprile 2024

Erwägungen

E. 4

Ce constat n'implique toutefois pas encore que la prévenue devrait être sanctionnée en raison de son comportement, respectivement que la non-entrée en matière ne se justifierait pas à cet égard. Si le Ministère public est arrivé à la conclusion que les actes de la recourante remplittaient bien les conditions de l'article 90 al. 1 LCR, il n'en demeure pas moins que l'acte illicite commis par la recourante, soit la violation des règles de la circulation précitée, a eu des conséquences importantes sur sa santé physique (une fracture du col fémoral droit, une fracture du bassin type LC I, une fracture métaphysiodiaphysaire proximale de la jambe droite, une fracture bifocale des côtes 3 et 4 du côté droit et unifocale de la côte 2 droite, ainsi qu'un pneumothorax droit avec des contusions pulmonaires associées), dont il a résulté une hospitalisation de plusieurs jours au CHUV, ainsi qu'à l'Hôpital de Pourtalès. On se trouve assez typiquement dans la situation où une faute plutôt légère entraîne des conséquences graves pour la personne concernée, circonstance spécialement visée par l'exemption de poursuite ou de peine (arrêt du TF du 16.01.2024 [6B_792/2022] cons. 2.1). C'est donc à raison que le Ministère public a renoncé à poursuivre la recourante sur la base de l'article 54 CP et a fait application, pour justifier la non-entrée en matière en faveur de la prévenue de l'article 310 al. 1 let. c CPP, et non de sa lettre a, réservée aux cas où les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis.

E. 5

Reste encore à déterminer si les frais de justice pouvaient être laissés à la charge de la recourante, en application de l'article 426 al. 2 CPP . a) A teneur de cette disposition, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les articles 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul entre en ligne de compte un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés. Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'article 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire

de la norme de comportement (ATF 144 IV 202 cons. 2.2). Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête (arrêt du TF du 31.08.2023 [7B_46/2022], cons. 2.1.1). L'article 426 al. 2 CPP définit une « Kannvorschrift », en ce sens que le juge n'a pas l'obligation de faire supporter tout ou partie des frais au prévenu libéré des fins de la poursuite pénale, même si les conditions d'une imputation sont réalisées. L'autorité dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du TF du 24.08.2023 [7B_18/2023] cons. 3.1.1). Ces considérations trouvent application par analogie à l'ordonnance de non-entrée en matière (cf. ATF 144 IV 202 cons. 2.3, qui place sur pied d'égalité le classement et la non-entrée en matière par référence à l'art. 8 al. 4 CPP quant au sort des frais selon l'art. 426 al. 2 CPP). L'Autorité de céans a, dans quelques cas, admis que la mise des frais à la charge du prévenu ne se justifiait pas quand un cycliste était tombé et s'était blessé dans des circonstances qui n'avaient causé la mise en danger d'aucun tiers, ni entraîné des dommages à des tiers ou même le risque de tels dommages (cf. par exemple arrêt de l'ARMP du 27.12.2021 [ARMP.2021.147]). Elle a par contre considéré qu'il se justifiait de mettre les frais à la charge d'un cycliste qui avait chuté après avoir dû freiner brusquement pour éviter une collision avec un véhicule qui avait la priorité, ce dont le cycliste était conscient, l'accident ayant nécessité l'intervention de la police et d'une ambulance, car une certaine mise en danger d'autres usagers de la route devait être retenue (arrêt de l'ARMP du 02.11.2021 [ARMP.2021.121] cons. 4b). Elle a également admis l'application de l'article 426 al. 2 CPP en présence d'un accident survenu du fait qu'un motocycliste n'avait pas pris les précautions nécessaires en matière de nettoyage de son véhicule, ce qui avait provoqué une inefficacité au freinage au moment des faits (arrêt de l'Autorité de céans du 20.10.2023 [ARMP.2023.122], cons. 3). L'accident avait en effet entraîné une gêne importante du trafic tandis que les circonstances de l'accident auraient été propres à entraîner des conséquences fâcheuses pour des tiers. b) Dans la décision entreprise, le Ministère public indique qu'en raison de la violation par la recourante de dispositions contenues dans la LCR, les conditions d'application de l'article 426 al. 2 CPP sont remplies et que cela justifie de laisser à charge de l'intéressée les frais de la procédure. La recourante conteste pour sa part la commission d'un acte illicite, respectivement d'une infraction, de sorte qu'elle « n'a pas à se voir imputer de quelconque frais de procédure ». c) On a vu ci-dessus qu'une violation de la LCR devait bel et bien être retenue à l'égard de A._____, qui n'avait pas traversé la chaussée sur le passage pour piétons, pourtant distant de cinq mètres. La recourante s'est volontairement élancée sur la route en dehors des espaces prévus à cet effet – qu'elle connaissait du reste, dans la mesure où elle habite à proximité –, alors que les conditions de trafic étaient difficiles (intensité du trafic élevée correspondant à l'heure de pointe ; nuit ; configuration des lieux notoirement compliquée à l'approche d'un embranchement vers le tunnel [bbb], mettant potentiellement en danger les autres automobilistes et usagers de la route (ex. risque de carambolage). L'accident qui en a résulté a nécessité l'intervention de deux patrouilles de police, ainsi que d'une ambulance. Il convient donc d'admettre que le comportement adopté par la recourante a objectivement entraîné les démarches effectuées par la police et les frais correspondants. Une condamnation à supporter ces derniers était partant justifiée. C'est donc à juste titre que le Ministère public a retenu l'application de l'article 426 al. 2 CPP .

E. 6

La recourante prétend finalement à l'octroi d'une indemnité fondée sur l'article 429 al. 1 CPP . À teneur de cette disposition, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il

bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a) et à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). De jurisprudence constante, la question de l'indemnisation (art. 429 à 434 CPP) doit être traitée après celle des frais (arrêt du TF du 24.08.2023 [7B_18/2023] , cons. 3.1.2 et les réf. citées). Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 147 IV 47 cons. 4.1 ; 144 IV 207 cons. 1.8.2 ; 137 IV 352 cons. 2.4.2). En d'autres termes, si le prévenu supporte les frais en application de l'article 426 al. 1 ou 2 CPP , une indemnité est en règle générale exclue, alors que le prévenu y a en principe droit si l'État supporte les frais de la procédure pénale (ATF 144 IV 207 cons. 1.8.2 ; 137 IV 352 cons. 2.4.2). En l'espèce, le Ministère public était fondé à mettre à charge de la recourante les frais de la procédure. Partant, le même raisonnement justifie de lui refuser une indemnité au sens de l'article 429 CPP , sur la base de l'article 430 al. 1 let. a CPP.

E. 7

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à 800 francs (art. 42 LTFrais), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe et n'a partant droit à aucune indemnité (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.